

M° GENOLIER-RIPERT
 NOTAIRE
 58, Allée des Acacias
 83250 LA LONDE LES MAURES

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
 AUTORISATION DU 28 OCTOBRE 1991

Enregistré à Hyères le 28/11/98
 F° 14 Bordereau n° 33312
 Reçu cinq cents francs



DONATION ENTRE VIFS / STROPIANO

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Et le sept Juillet

Maitre Bruno RIPERT Notaire salarié, en l'Etude de Maitre Elisabeth GENOLIER Notaire à LA LONDE LES MAURES (Var) 58 Allée des Acacias, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR

Monsieur Pierre André **STROPIANO**, retraité, et Madame Jeannine Andrée Marcelle Raymonde **BETHOUX**, sans profession, son épouse, demeurant à LA LONDE LES MAURES (83250) 195 avenue Alphonse Daudet,

Nés savoir :

Monsieur à MEYRONNES (Alpes de Haute Provence) le 13 Février 1933,
 Madame à LA TRONCHE (Isère) le 12 Octobre 1932,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PILOZ Notaire à GRENOBLE (Isère) le 17 Juin 1957, préalable à leur union célébrée à la Mairie de GRENOBLE le 29 Juin 1957.

De nationalité française.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte "LES DONATEURS".

29 20 E.K JS P.S


DONATAIRE

Madame Evelyne Jeannette Gilberte **STROPIANO**, Consultante en communication, demeurant à MARCOUSSIS (91460) 7 rue Eynette,
Née à GRENOBLE (Isère) le 15 Février 1961,
Epouse de Monsieur Philippe Louis Bernard **REVELLAT**, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de AUTHON LA PLAINE (Essonne) le 30 Mai 1992.
De nationalité française.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte "LA DONATAIRE".

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "DONATEUR" ou "DONATAIRE" sont présentes.

LIEN DE PARENTE

Madame Evelyne **REVELLAT** née **STROPIANO** est *LA FILLE UNIQUE* de Monsieur et Madame Pierre **STROPIANO**.

DONATION

Par les présentes, **LES DONATEURS** font **DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE**,

A LA DONATAIRE qui accepte expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS dont la désignation est établie ci-après, et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

LA DONATAIRE déclare bien connaître L'IMMEUBLE pour l'avoir visité en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

Le Notaire rédacteur a établi la désignation qui suit tant d'après les anciens titres de propriété que d'après des énonciations de toutes les parties, avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

LA DONATAIRE déclare dispenser le notaire soussigné et **LES DONATEURS** de faire plus ample désignation de L'IMMEUBLE et de ses éléments d'équipement.

DESIGNATION

Une maison d'habitation sise à **LA LONDE LES MAURES (Var) 30 Impasse des Hibiscus**, élevée d'un étage sur rez de chaussée, comprenant :

Un séjour, une cuisine, quatre chambres, une salle d'eau, deux water-closets, une salle de bains,

Garage et jardin,

Cadastrée section BV numéro 140 pour une contenance de 04 ares 38 centiares.

Formant le lot numéro deux (2) du lotissement "*Lond'Village*", approuvé suivant arrêté municipal en date du 12 Juin 1995, sous le numéro 83 071 95 ZL 003, dont l'ensemble des pièces a été déposé aux minutes de Me **VERIGNON** Notaire à **HYERES** le 29 Mars 1996, publié au deuxième bureau des hypothèques de **TOULON** le 03 Mai 1996, volume 96 P, numéro 3997.
Un deuxième dépôt de pièces a été reçu aux minutes dudit Me **VERIGNON** le 02 Décembre 1996, publié au deuxième bureau des hypothèques de **TOULON**

E.R J.S P.S
L

les 17 Janvier et 03 Avril 1997, volume 97 P, numéro 519; suivi d'une attestation rectificative reçue aux mêmes minutes le 26 Mars 1997, publiée audit bureau des hypothèques le 03 Avril 1997, volume 97 P, numéro 3106.

URBANISME - VOIRIE

Les parties, et plus particulièrement LA DONATAIRE, ont pris connaissance du document d'urbanisme demeuré annexé aux présentes après mention et visé par elle, tant par eux-mêmes que par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné.

Lequel document consiste en :

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie de LA LONDE LES MAURES le 06 Juillet 1998.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien immobilier appartient à Monsieur Pierre STROPIANO et Madame Jeannine BETHOUX, son épouse, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, savoir :

LE TERRAIN, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, de :

La société à responsabilité limitée "LOTIVAL", au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est au LAVANDOU (83980) 20 boulevard des Pêcheurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 332 927 854,

Aux termes d'un acte reçu par Me VERIGNON Notaire à HYERES, avec la participation de Me GENOLIER-RIPERT Notaire à LA LONDE LES MAURES le 26 Janvier 1998,

Moyennant le prix de 359.000 Francs TVA incluse, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte est en cours de publicité au deuxième bureau des hypothèques de TOULON. Depuis publié le 17 Avril 1998, V° 1998 P, N° 3634.

ET LES CONSTRUCTIONS, pour les avoir fait édifier en vertu d'un permis de construire délivré par la Mairie de LA LONDE LES MAURES le 24 Novembre 1997, sous le numéro PC 071 97 HC 086, et d'un modificatif délivré le 18 Mai 1998, sous le numéro PC 83 07 197 HC 0861.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LA DONATAIRE sera propriétaire de L'IMMEUBLE au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Elle n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès des DONATEURS ou du dernier survivant d'entre eux, lesquels font réserve expresse leur vie durant à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit des biens donnés.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LES DONATEURS, usufruitiers, jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes que les parties au présent acte s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

E. R.

J S P. S

l

ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

LA DONATAIRE prendra L'IMMEUBLE qui lui a été donné dans l'état où il se trouvera au jour de la cessation de l'usufruit, sans aucune garantie de la part des DONATEURS, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de LA DONATAIRE.

SERVITUDES

LA DONATAIRE profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ou pouvant grever les biens donnés, le tout à ses risques et périls, sans recours contre LES DONATEURS et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A ce sujet, LES DONATEURS déclarent qu'ils n'ont créé, ni laissé créer aucune servitude sur L'IMMEUBLE donné et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant ou pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règles d'urbanisme, du cahier des charges du lotissement, ou des titres anciens.

Rappel de servitudes

a) Aux termes d'un acte reçu par Me VERIGNON Notaire à HYERES le 30 Juillet 1982, publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 02 Septembre 1982, volume 5053, numéro 10, il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

"CONSTITUTION DE SERVITUDES

Monsieur et Madame CHALMETON cèdent par ces présentes à titre de servitudes réelles et perpétuelles, au profit de la commune de La Londe Les Maures,

Ce qui est ici accepté par Monsieur DE CANSON es-qualités,

Le droit d'établir à demeure des canalisations de transport d'eaux usées et pluviales, sur des parcelles de terrain leur appartenant ainsi qu'il vient d'être dit en l'exposé préliminaire.

Ladite servitude de passage de canalisations de transport d'eaux usées et pluviales devant s'exercer sur les parcelles suivantes :

-parcelles section D n° 122 pour 64a 36ca et 124 pour 2ha 00a 91ca.

La servitude aura une longueur de 218 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.

-parcelles section D n° 2925 pour 85a 23ca,

Sur cette parcelle la servitude aura une longueur de 97 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

-parcelle section D n° 2926 pour 70a,

Sur cette parcelle la servitude aura une longueur de 70 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de trois mètres une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.

Ladite servitude s'exerçant sur la limite nord des parcelles D n° 2925, 2926, elle traverse le milieu de la parcelle D n° 124, et passe au Nord de la parcelle n° 122.

Ainsi que le tracé est figuré sous teinte rouge au plan dressé à cet effet par Monsieur DUMAY, géomètre expert à la Londe Les Maures, lequel plan demeurera ci-joint et annexé après mention.

E.R J.S P.S

l

CETTE CONSTITUTION DE SERVITUDES consentie, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées et pluviales, par la loi n° 62-904 du 4 août mil neuf cent soixante deux, et les textes subséquents, constitue savoir :

UNE SERVITUDE PASSIVE pour les parcelles cadastrées sous les relations suivantes :

Section D numéro 122 lieudit le Village pour une contenance de 64a 36ca, numéro 124 lieudit le Village pour une contenance de 2ha 00a 91ca, numéro 2925 lieudit le Village pour une contenance de 85a 23ca, numéro 2926 lieudit le Village pour une contenance de 70a 00ca.

Et une servitude active au profit de la COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES.

Ces parcelles appartiennent savoir :

-à Monsieur et Madame CHALMETON en ce qui concerne les parcelles cadastrées section D n° 122 et 124,

-à Madame CHALMETON en ce qui concerne les parcelles D n° 2925 et 2926, cette dernière donnée à Bail à construction à la société GENTY BIANCO, Ainsi qu'il est indiqué en l'exposé préliminaire."

b) Aux termes d'un acte reçu par Me VERIGNON Notaire à HYERES le 23 Mars 1990, publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 03 Mai 1990, volume 90 P, numéro 3940, il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

"CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE par Monsieur et Madame CHALMETON au profit de la SARL FRANCK ALEXANDRE.

Par ces présentes le vendeur consent expressément au profit de la SARL FRANCK ALEXANDRE, ce qui est accepté par son représentant es qualités, une servitude réelle et perpétuelle de passage à pieds, au moyen de tous véhicules, canalisations :

1°) Sur une bande de terrain d'une largeur de 7 mètres prenant naissance en limite sud de la propriété vendue, située à l'ouest de la propriété restant appartenir à Mme CHALMETON, pour rejoindre la RN 559.

Telle que cette servitude est figurée sous teinte rose au plan dressé à cet effet.

2°) Sur une bande de terrain située en limite nord de la parcelle D n° 4660 sur une largeur de 6 mètres aboutissant à l'allée des Acacias telle que cette servitude est figurée sous hachures au plan dressé à cet effet et qui demeurera ci joint et annexé après mention.

Le FONDS SERVANT de ces servitudes est constitué par les parcelles figurant au cadastre rénové de la commune de la LONDE LES MAURES sous les relations suivantes :

Section D numéro 2926 lieudit le Village, pour une contenance de 70a 00ca, numéro 4660 lieudit le Village, pour une contenance de 60a 00ca, en ce qui concerne la servitudes (1°),

Et par la parcelle D 4660 pour 60a en ce qui concerne la servitude (2°).

Propriété de Madame CHALMETON, par suite de l'échange qui lui a été consenti suivant acte reçu par Me BOISSONNET, notaire à HYERES en date du 24 avril 1975 dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de Toulon, le 4 juin 1972 Volume 1644 numéro 7.

Le fonds DOMINANT DE CETTE SERVITUDE EST constitué par les parcelles suivantes :

Section numéro 4661 lieudit le Village pour une contenance de 44a 86ca, numéro 123 lieudit le Village pour une contenance de 5a 87ca, numéro 122 lieudit le Village pour une contenance de 64a 36ca, numéro 124 lieudit le Village pour une contenance de 2ha 00a 91ca, numéro 126 lieudit le Village pour une contenance de 19a 68ca, numéro 125 lieudit le Village pour une contenance de 47ca.

Propriété de la société acquéreur par suite de l'acquisition effectuée aux termes même des présentes.

E.R

J.S P.S

L

Les frais d'entretien de l'assiette du chemin de servitude seront supportés proportionnellement par les utilisateurs.

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE par la SARL FRANCK ALEXANDRE au profit de Mr et Mme CHALMETON.

Monsieur CALAIN es qualités au nom de la SARL FRANCK ALEXANDRE consent expressément au profit de M. et Mme CHALMETON, leurs ayants droits et ayants cause, une servitude réelle et perpétuelle de passage à pieds au moyen de tous véhicules, canalisations, sur une bande de terrain située en limite est de la parcelle n° 124 d'une largeur de six mètres.

Telle que ladite servitude est figurée sous teinte bleue au plan dressé à cet effet et qui demeurera ci joint et annexé après mention.

LE FONDS SERVANT DE CETTE SERVITUDE EST CONSTITUE par la parcelle située commune de la Londe les Maures, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section D numéro 4661 lieudit le Village pour une contenance de 44a 86ca, numéro 124 lieudit le Village pour une contenance de 2ha 00a 91ca.

Propriété de la SARL FRANCK ALEXANDRE, acquises aux termes même des présentes.

LE FONDS DOMINANT DE CETTE SERVITUDE EST CONSTITUE par les parcelles figurant au cadastre rénové de la commune de LA LONDE LES MAURES sous les relations suivantes :

Section D numéro 4660 lieudit le Village pour une contenance de 60a, numéro 2926 lieudit le Village pour une contenance de 70a.

Propriété de Madame CHALMETON ainsi qu'il est indiqué ci dessus.

Les frais d'entretien de cette servitude seront supportés proportionnellement par les utilisateurs.

Les présentes constitutions de servitudes sont consenties et acceptées sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Les parties déclarent évaluer les présentes constitutions de servitudes à la somme de MILLE FRANCS."

c) Aux termes de l'acte reçu par Me VERIGNON le 26 Janvier 1998, sus-analysé en l'origine de propriété qui précède, il a été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

"CONDITIONS PARTICULIERES

Monsieur et Madame STROPIANO reconnaissent avoir été parfaitement informés par Me VERIGNON Notaire sus-nommé, savoir :

-D'une part, que le vide sanitaire de la villa à édifier devra se trouver au minimum à 90 cm au dessus du sol naturel, conformément aux prescriptions de l'arrêté de lotir sus-visé.

Il est rappelé que ce permis de lotir a tenu compte de ce que le terrain assiette du lot est classé dans le P.O.S de la commune en zone inondable en en raison de la proximité du Pansard.

-D'autre part, que le bénéficiaire se doit de réaliser les fondations de sa villa en tenant compte de la nature du sol de son lot."

GROSSES REPARATIONS

Conformément à l'article 605 du Code civil, LES DONATEURS maintiendront L'IMMEUBLE en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'usufruit et le livreront à la fin de cet usufruit en bon état desdites réparations.

Toutefois et par dérogation contractuelle à ce texte, LES DONATEURS supporteront les grosses réparations que l'article 605 du Code civil met à la charge du nu-proprétaire.

ASSURANCES

LA DONATAIRE fera son affaire personnelle, lors de son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par LES DONATEURS relatif à L'IMMEUBLE donné.

E.K

J.S P.S

L

En cas de continuation de toutes assurances, elle en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de son entrée en jouissance.

A compter de la signature des présentes et jusqu'au jour de l'extinction de l'usufruit, LES DONATEURS s'obligent à continuer leur assurance pour la valeur de reconstruction de L'IMMEUBLE donné et à en payer exactement les primes; ils devront en justifier à LA DONATAIRE sur simple demande de celle-ci.

Au surplus, cette assurance sera transférée au nom de LA DONATAIRE pour la nue-propriété et au nom des DONATEURS pour l'usufruit; il sera stipulé qu'en cas de sinistre durant le temps de l'usufruit, l'indemnité versée par la compagnie sera affectée à la reconstruction de L'IMMEUBLE sauf accord contraire des parties.

IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

LA DONATAIRE acquittera, à compter du jour de l'extinction de l'usufruit, tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti.

ABONNEMENTS DIVERS

LA DONATAIRE fera son affaire personnelle, à compter du même jour, de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LES DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LA DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES - LOTISSEMENT

La présente donation a lieu sous les charges et conditions résultant d'un arrêté de lotissement et, le cas échéant, d'arrêtés modificatifs et complémentaires de ce lotissement. LA DONATAIRE déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'elle le reconnaît.

LA DONATAIRE sera, par le seul fait des présentes, subrogée de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour LES DONATEURS de ce lotissement et de ses éventuels modificatifs. Elle en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter, en ce qui concerne l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LES DONATEURS par qui que ce soit.

SUR LE RAPPORT A FAIRE PAR LA DONATAIRE

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales en vigueur lors du décès de chaque DONATEUR pour le rapport à faire par LA DONATAIRE à raison de la présente donation.

DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur L'IMMEUBLE par eux donné, pour le cas où LA DONATAIRE viendrait à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants de ladite DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LES DONATEURS.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LA DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et hypothéquer L'IMMEUBLE donné, à peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la présente donation.

E.R

J.S P.S

L

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LA DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par LES DONATEURS ou leur représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge de LA DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties

LES DONATEURS et LA DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 03 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs;
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur les biens donnés

LES DONATEURS déclarent, sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits réels immobiliers donnés :

- ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de LA DONATAIRE.

EVALUATION - IMPOT SUR LA MUTATION

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LES DONATEURS et LA DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent que les biens immobiliers sus-désignés ont une valeur en toute propriété de *SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 Frs)*,

Et une valeur en nue-propiété de *SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Frs)*,

Dont la moitié en nue-propiété donnée par Monsieur Pierre STROPIANO est de *trois cent mille Francs (300.000 Frs)* compte tenu de son usufruit évalué fiscalement à 20 %.

Et la moitié en nue-propiété donnée par Madame Jeannine STROPIANO est de *trois cent mille Francs (300.000 Frs)*, compte tenu de son usufruit évalué fiscalement à 20 %.

LES DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à LA DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

LA DONATAIRE déclare avoir deux enfants.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

LES DONATEURS entendent n'être garants que de leurs faits et promesses personnels.

En conséquence si, lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des

E.K

JS P.S

L

inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des précédents propriétaires, LA DONATAIRE ne pourra exercer aucun recours contre LES DONATEURS à ce sujet mais elle sera subrogée dans tous les droits et actions de ces derniers.

Et s'il existe des inscriptions du chef des DONATEURS, elles leur seront simplement dénoncées. Lesdits DONATEURS ne seront pas tenus d'en rapporter immédiatement la radiation mais ils devront rembourser le montant des créances lors de leur exigibilité et, dans tous les cas, ils seront tenus de garantir LA DONATAIRE de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LES DONATEURS ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété, mais LA DONATAIRE sera subrogée dans tous leurs droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clerks ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

DONT ACTE sur neuf pages

Fait et passé à LA LONDE LES MAURES,
En l'Etude,
A la date sus-indiquée,
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Les parties approuvent expressément :
Renvois : néant
Mots rayés nuls : néant
Chiffres rayés nuls : néant
Lignes entières rayées nulles : néant
Barres tirées dans les blancs : néant

E.K JS
PS

